

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRON
DU 10 AVRIL 2026

Date de convocation et affichage de la convocation : le 3 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 10 : Mr PASZKIEWICZ Philippe, Mme POUGET-GAY Sonia, Mr SAUTEREAU Philippe, Mme DE VIAL Virginie, Mr FERROUD-PLATTET Gilles, Mr VERIEU David, Mme MOINET Marianne, Mr TURLURE Philippe, Mr LISTWAN Xavier et Mme GUILLORET Martine

Absente : Mme RAQUILLET Audrey

Pouvoir : Mme RAQUILLET Audrey ayant donné pouvoir à Madame MOINET Marianne

Secrétaire de séance : Philippe SAUTEREAU

Le Conseil Municipal de Gron s'est réuni à la salle des fêtes, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur PASZKIEWICZ Philippe , Maire de Gron

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire informe qu'il peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des compétences édictées par l'article L2122-22 du C.G.CT.

Monsieur le Maire donne lecture de l'intégralité de cet article et demande aux conseillers de s'exprimer sur cette disposition de loi.

A l'unanimité le conseil municipal valide l'ensemble des délégations suivantes au maire avec les limites mentionnées si besoin pour chaque alinéa voté en conseil municipal

Le maire sera chargé :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite de 1000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les instances c'est-à-dire en première instance, appel et cassation en tant que demandeur et défendeur dans la limite de 1 000 € et de transiger avec les tiers avec un montant maximal de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 €
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 5 000 €
- 21° d'exercer ou de déléguer en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sur la base d'un montant maximal de 10 000 €
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 5523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant
- 27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 00 € selon le décret 2023-523 du 29 juin 2023 . Ce même décret précise les modalités selon lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code

Le Maire,



Le secrétaire de séance,



Cette délibération sera mise en ligne sur notre site internet le 29 avril 2026

17/2026

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRON
DU 10 AVRIL 2026**

Date de convocation et affichage de la convocation : le 3 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 10 : Mr PASZKIEWICZ Philippe, Mme POUGET-GAY Sonia, Mr SAUTEREAU Philippe, Mme DE VIAL Virginie, Mr FERROUD-PLATTET Gilles, Mr VERIEU David, Mme MOINET Marianne, Mr TURLURE Philippe, Mr LISTWAN Xavier et Mme GUILLORET Martine

Absente : Mme RAQUILLET Audrey

Pouvoir : Mme RAQUILLET Audrey ayant donné pouvoir à Madame MOINET Marianne

Secrétaire de séance : Philippe SAUTEREAU

Le Conseil Municipal de Gron s'est réuni à la salle des fêtes, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur PASZKIEWICZ Philippe, Maire de Gron

VOTE DU TAUX DES TAXES

Vu le CGCT,

Vu les articles 1636 sexies et 1639 A du code général des impôts,

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux votés en 2025 comme suit :

Taxe d'habitation : 10,59 %

Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 28,63 %

Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 26,52 %

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la proposition de Monsieur le Maire et décide de fixer les taux communaux pour 2026 comme précisé ci-dessus,

Le Maire,



Le secrétaire de séance,



Cette délibération sera mise en ligne sur notre site internet le 29 avril 2026